



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AIN

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°01-2020-172

PUBLIÉ LE 25 SEPTEMBRE 2020

# Sommaire

## 01\_Pref\_Préfecture de l'Ain

01-2020-09-21-006 - AIP dissolution SIE Mâcon et ses environs (2 pages)	Page 3
01-2020-09-21-008 - AIP dissolution SITEAM (2 pages)	Page 6
01-2020-09-21-007 - AIP dissolution Syndicat mixte de l'agglomération mâconnaise (2 pages)	Page 9

01\_Pref\_Préfecture de l'Ain

01-2020-09-21-006

AIP dissolution SIE Mâcon et ses environs



**PRÉFET  
DE SAÔNE-ET-LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté  
et de la légalité**

## **ARRÊTÉ**

Bureau du conseil et du contrôle

Syndicat intercommunal des eaux  
de Mâcon et ses environs

Dissolution  
N° 71-2020-09-21-001

**LE PRÉFET DE SAONE-ET-LOIRE**

**Chevalier de l'Ordre National  
du Mérite**

**LA PRÉFÈTE DE L'AIN**

**Chevalier de la Légion d'honneur**

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe) attribuant à titre obligatoire la compétence assainissement aux communautés d'agglomération à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 ;

Vu la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité dans l'action publique et notamment son article 14 ;

Vu l'ordonnance n°2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et notamment son article 9 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 5212-33 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 mars 1931 modifié portant création du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de Mâcon et des communes limitrophes ;

Vu la délibération du conseil communautaire de Mâconnais Beaujolais Agglomération du 23 juillet 2020 décidant d'acter le principe de non délégation de la compétence « assainissement » et « eau potable » aux syndicats inclus en totalité dans le périmètre de Mâconnais Beaujolais Agglomération ;

Considérant que l'article 14 de la loi du 27 décembre 2019 introduit la faculté pour une communauté d'agglomération de déléguer tout ou partie des compétences « eau » et « assainissement » à l'une de ses communes membres ou à un syndicat existant au 1<sup>er</sup> janvier 2019 et inclus en totalité dans le périmètre de la communauté d'agglomération ;

196 rue de Strasbourg  
71021 Mâcon Cedex 9  
Tél : 03 85 21 81 00  
[www.saone-et-loire.gouv.fr](http://www.saone-et-loire.gouv.fr)

Considérant qu'afin de permettre à la communauté d'agglomération de délibérer sur le principe de délégation, les syndicats d'eau et d'assainissement existant au 1<sup>er</sup> janvier 2019 et inclus en totalité dans le périmètre de la communauté d'agglomération sont maintenus jusqu'à 9 mois après la prise des compétences eau et assainissement ;

Considérant que le conseil communautaire de Mâconnais Beaujolais Agglomération a décidé par délibération du 23 juillet 2020 d'acter le principe de non délégation des compétences eau et assainissement aux syndicats inclus en totalité dans le périmètre de la communauté ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de Saône-et-Loire et de M. le secrétaire général de la préfecture de l'Ain ;

## **ARRETENT**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'arrêté préfectoral n°71-2019-12-10-001 du 10 décembre 2019 portant dissolution du syndicat intercommunal des eaux de Mâcon et ses environs est abrogé.

**ARTICLE 2** : La dissolution du syndicat intercommunal des eaux de Mâcon et ses environs est prononcée au 29 juillet 2020, sous réserve du droit des tiers.

**ARTICLE 3** : L'ensemble des biens, droits et obligations du syndicat sont transférés à la communauté d'agglomération Mâconnais Beaujolais Agglomération, qui est substituée de plein droit à l'ancien syndicat dans toutes les délibérations et tous les actes de ce dernier au 29 juillet 2020.

**ARTICLE 4** : L'intégralité de l'actif et du passif de l'ancien syndicat est transférée à la communauté d'agglomération. Les résultats de fonctionnement et d'investissement constatés au 29 juillet 2020 pour l'ancien syndicat sont également repris par la communauté d'agglomération conformément au tableau de consolidation des comptes établi par le comptable public.

**ARTICLE 5** : L'ensemble des personnels du syndicat est réputé relever de la communauté d'agglomération dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 7** : M. le secrétaire général de la préfecture de Saône-et-Loire, M. le secrétaire général de la préfecture de l'Ain, MM. les directeurs départementaux des finances publiques de Saône-et-Loire et de l'Ain, M. le président de la communauté d'agglomération Mâconnais Beaujolais Agglomération, M. le président du syndicat intercommunal des eaux de Mâcon et ses environs et Mmes et MM les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de Saône-et-Loire et de l'Ain et dont copie sera adressée à :

- MM les présidents des conseils départementaux de Saône-et-Loire et de l'Ain ;
- MM les directeurs départementaux des territoires de Saône-et-Loire et de l'Ain ;
- MM les présidents des centres départementaux de gestion de la fonction publique territoriale de Saône-et-Loire et de l'Ain.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 11 septembre 2020

La préfète de l'Ain,

Signé Catherine Sarlandie de La Robertie

Fait à Mâcon, le 21 septembre 2020

Le préfet de Saône-et-Loire,

Signé Julien CHARLES

01\_Pref\_Préfecture de l'Ain

01-2020-09-21-008

AIP dissolution SITEAM



**PRÉFET  
DE SAÔNE-ET-LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté  
et de la légalité**

## **ARRÊTÉ**

Bureau du conseil et du contrôle

syndicat intercommunal pour le traitement  
des effluents de l'agglomération mâconnaise  
(SITEAM)

Dissolution  
N° 71-2020-09-21-003

**LE PRÉFET DE SAONE-ET-LOIRE**

**Chevalier de l'Ordre National  
du Mérite**

**LA PRÉFÈTE DE L'AIN**

**Chevalier de la Légion d'honneur**

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe) attribuant à titre obligatoire la compétence assainissement aux communautés d'agglomération à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 ;

Vu la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité dans l'action publique et notamment son article 14 ;

Vu l'ordonnance n°2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et notamment son article 9 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 5212-33 ;

Vu l'arrêté préfectoral 96/1988-2-1 du 8 juillet 1996 modifié portant création du syndicat intercommunal pour le traitement des effluents de l'agglomération mâconnaise (SITEAM) ;

Vu la délibération du conseil communautaire de Mâconnais Beaujolais Agglomération du 23 juillet 2020 décidant d'acter le principe de non délégation de la compétence « assainissement » et « eau potable » aux syndicats inclus en totalité dans le périmètre de Mâconnais Beaujolais Agglomération ;

Considérant que l'article 14 de la loi du 27 décembre 2019 introduit la faculté pour une communauté d'agglomération de déléguer tout ou partie des compétences « eau » et « assainissement » à l'une de ses communes membres ou à un syndicat existant au 1<sup>er</sup> janvier 2019 et inclus en totalité dans le

196 rue de Strasbourg  
71021 Mâcon Cedex 9  
Tél : 03 85 21 81 00  
[www.saone-et-loire.gouv.fr](http://www.saone-et-loire.gouv.fr)

périmètre de la communauté d'agglomération ;

Considérant qu'afin de permettre à la communauté d'agglomération de délibérer sur le principe de délégation, les syndicats d'eau et d'assainissement existant au 1<sup>er</sup> janvier 2019 et inclus en totalité dans le périmètre de la communauté d'agglomération sont maintenus jusqu'à 9 mois après la prise des compétences eau et assainissement ;

Considérant que le conseil communautaire de Mâconnais Beaujolais Agglomération a décidé par délibération du 23 juillet 2020 d'acter le principe de non délégation des compétences eau et assainissement aux syndicats inclus en totalité dans le périmètre de la communauté ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de Saône-et-Loire et de M. le secrétaire général de la préfecture de l'Ain ;

### **ARRETENT**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'arrêté préfectoral n°71-2019-12-10-003 du 10 décembre 2019 portant dissolution du syndicat intercommunal pour le traitement des effluents de l'agglomération mâconnaise est abrogé.

**ARTICLE 2** : La dissolution du SITEAM est prononcée au 29 juillet 2020, sous réserve du droit des tiers.

**ARTICLE 3** : L'ensemble des biens, droits et obligations du syndicat sont transférés à la communauté d'agglomération Mâconnais Beaujolais Agglomération, qui est substituée de plein droit à l'ancien syndicat dans toutes les délibérations et tous les actes de ce dernier au 29 juillet 2020.

**ARTICLE 4** : L'intégralité de l'actif et du passif de l'ancien syndicat est transférée à la communauté d'agglomération. Les résultats de fonctionnement et d'investissement constatés au 29 juillet 2020 pour l'ancien syndicat sont également repris par la communauté d'agglomération conformément au tableau de consolidation des comptes établi par le comptable public.

**ARTICLE 5** : L'ensemble des personnels du syndicat est réputé relever de la communauté d'agglomération dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 7**: M. le secrétaire général de la préfecture de Saône-et-Loire, M. le secrétaire général de la préfecture de l'Ain, MM. les directeurs départementaux des finances publiques de Saône-et-Loire et de l'Ain, M. le président de la communauté d'agglomération Mâconnais Beaujolais Agglomération, M. le président du SITEAM et Mmes et MM les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de Saône-et-Loire et de l'Ain et dont copie sera adressée à :

- MM les présidents des conseils départementaux de Saône-et-Loire et de l'Ain ;
- MM les directeurs départementaux des territoires de Saône-et-Loire et de l'Ain ;
- MM les présidents des centres départementaux de gestion de la fonction publique territoriale de Saône-et-Loire et de l'Ain.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 11 septembre 2020

La préfète de l'Ain,

Signé Catherine Sarlandie de La Robertie

Fait à Mâcon, le 21 septembre 2020

Le préfet de Saône-et-Loire,

Signé Julien CHARLES

01\_Pref\_Préfecture de l'Ain

01-2020-09-21-007

AIP dissolution Syndicat mixte de l'agglomération  
mâconnaise



**PRÉFET  
DE SAÔNE-ET-LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté  
et de la légalité**

## **ARRÊTÉ**

Bureau du conseil et du contrôle

Syndicat mixte de l'agglomération  
mâconnaise

Dissolution

N° 71-2020-09-21-002

**LE PRÉFET DE SAONE-ET-LOIRE**

**Chevalier de l'Ordre National  
du Mérite**

**LA PRÉFÈTE DE L'AIN**

**Chevalier de la Légion d'honneur**

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe) attribuant à titre obligatoire la compétence assainissement aux communautés d'agglomération à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 ;

Vu la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité dans l'action publique et notamment son article 14 ;

Vu l'ordonnance n°2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et notamment son article 9 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 5212-33 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°23 du 22 janvier 1982 modifié portant création du syndicat mixte de l'agglomération mâconnaise ;

Vu la délibération du conseil communautaire de Mâconnais Beaujolais Agglomération du 23 juillet 2020 décidant d'acter le principe de non délégation de la compétence « assainissement » et « eau potable » aux syndicats inclus en totalité dans le périmètre de Mâconnais Beaujolais Agglomération ;

Considérant que l'article 14 de la loi du 27 décembre 2019 introduit la faculté pour une communauté d'agglomération de déléguer tout ou partie des compétences « eau » et « assainissement » à l'une de ses communes membres ou à un syndicat existant au 1<sup>er</sup> janvier 2019 et inclus en totalité dans le périmètre de la communauté d'agglomération ;

196 rue de Strasbourg  
71021 Mâcon Cedex 9  
Tél : 03 85 21 81 00  
[www.saone-et-loire.gouv.fr](http://www.saone-et-loire.gouv.fr)

Considérant qu'afin de permettre à la communauté d'agglomération de délibérer sur le principe de délégation, les syndicats d'eau et d'assainissement existant au 1<sup>er</sup> janvier 2019 et inclus en totalité dans le périmètre de la communauté d'agglomération sont maintenus jusqu'à 9 mois après la prise des compétences eau et assainissement ;

Considérant que le conseil communautaire de Mâconnais Beaujolais Agglomération a décidé par délibération du 23 juillet 2020 d'acter le principe de non délégation des compétences eau et assainissement aux syndicats inclus en totalité dans le périmètre de la communauté ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de Saône-et-Loire et de M. le secrétaire général de la préfecture de l'Ain ;

## **ARRETENT**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'arrêté préfectoral n°71-2019-12-10-002 du 10 décembre 2019 portant dissolution du syndicat mixte de l'agglomération mâconnaise est abrogé.

**ARTICLE 2** : La dissolution du syndicat mixte de l'agglomération mâconnaise est prononcée au 29 juillet 2020, sous réserve du droit des tiers.

**ARTICLE 3** : L'ensemble des biens, droits et obligations du syndicat sont transférés à la communauté d'agglomération Mâconnais Beaujolais Agglomération, qui est substituée de plein droit à l'ancien syndicat dans toutes les délibérations et tous les actes de ce dernier au 29 juillet 2020.

**ARTICLE 4** : L'intégralité de l'actif et du passif de l'ancien syndicat est transférée à la communauté d'agglomération. Les résultats de fonctionnement et d'investissement constatés au 29 juillet 2020 pour l'ancien syndicat sont également repris par la communauté d'agglomération conformément au tableau de consolidation des comptes établi par le comptable public.

**ARTICLE 5** : L'ensemble des personnels du syndicat est réputé relever de la communauté d'agglomération dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 7** : M. le secrétaire général de la préfecture de Saône-et-Loire, M. le secrétaire général de la préfecture de l'Ain, MM. les directeurs départementaux des finances publiques de Saône-et-Loire et de l'Ain, M. le président de la communauté d'agglomération Mâconnais Beaujolais Agglomération, M. le président du syndicat mixte de l'agglomération mâconnaise et Mmes et MM les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de Saône-et-Loire et de l'Ain et dont copie sera adressée à :

- MM les présidents des conseils départementaux de Saône-et-Loire et de l'Ain ;
- MM les directeurs départementaux des territoires de Saône-et-Loire et de l'Ain ;
- MM les présidents des centres départementaux de gestion de la fonction publique territoriale de Saône-et-Loire et de l'Ain.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 11 septembre 2020

La préfète de l'Ain,

Signé Catherine Sarlandie de La Robertie

Fait à Mâcon, le 21 septembre 2020

Le préfet de Saône-et-Loire,

Signé Julien CHARLES